

RÈGLEMENT 945-01

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 945 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE 1 570 000 \$ POUR L'ACQUISITION DES LOTS 2 778 661, 2 780 024, 2 899 574 ET 2 899 607 POUR AUGMENTER LA DÉPENSE ET L'EMPRUNT D'UN MONTANT DE 84 000 \$ POUR L'ACQUISITION D'UN LOT ADDITIONNEL, LE LOT 2 778 648

- CONSIDÉRANT que la Ville a soumis à la Communauté métropolitaine de Montréal une demande d'aide financière aux fins d'évaluer la possibilité d'acquérir diverses propriétés privées ayant un potentiel écologique, dont le lot 2 778 648, dans le cadre de la phase II du Programme d'aide financière pour la mise en place de la trame verte et bleue sur le territoire métropolitain;
- CONSIDÉRANT que la Ville souhaite augmenter le pourcentage des espaces verts protégés sur son territoire;
- CONSIDÉRANT que suivant l'offre d'achat de la Ville qui fut acceptée par le propriétaire, les parties ont convenu des modalités dans une promesse de vente;
- CONSIDÉRANT que l'achat d'un lot additionnel augmente la dépense et l'emprunt d'un montant de 84 000 \$, portant le total à 1 654 000 \$;
- CONSIDÉRANT que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné et que le projet de règlement a été déposé lors de la séance du Conseil tenue le 8 février 2021, conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*;

PAR CONSÉQUENT, le Conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 Le titre du règlement d'emprunt est modifié par ce qui suit :

« Règlement décrétant une dépense et un emprunt de 1 654 000 \$ pour l'acquisition des lots 2 778 661, 2 780 024, 2 899 574, 2 899 607 et 2 778 648 »

ARTICLE 2 L'article 1 est modifié et remplacé par ce qui suit :

« Le Conseil est autorisé à acquérir les lots 2 778 661, 2 780 024, 2 899 574 et 2 899 607 tel que décrit à la promesse de vente entre 1864-9947 Québec inc. et la Ville de Rosemère et le lot 2 778 648 tel que décrit à la promesse de vente entre Michel Sauvé et la Ville de Rosemère, tel qu'il appert de l'estimation détaillée et révisée, préparée par Me Catherine Adam, en date du 8 février 2021, lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexes « A » et « B ».

ARTICLE 3 L'article 2 est modifié et remplacé par ce qui suit :

« Le Conseil est autorisé à dépenser une somme de 1 654 000 \$ pour les fins du présent règlement. »

ARTICLE 4 L'article 3 est modifié et remplacé par ce qui suit :

« Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est autorisé à emprunter une somme de 1 654 000 \$ sur une période de 15 ans. De plus, le trésorier est autorisé à emprunter temporairement au nom de la municipalité tout ou partie du montant autorisé aux fins du présent règlement. »

ARTICLE 5 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Éric Westram
Maire

Me Catherine Adam
Greffière